

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.593 du 30 septembre 2014

A.213.761/XV-2661

En cause : **la s.p.r.l. HC BREWERIES,**
ayant élu domicile chez
Me B. LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo 880
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Koekelberg,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, par la s.p.r.l. HC BREWERIES, en tant qu'elle poursuit, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "l'arrêté de la partie adverse daté du 12 septembre 2014, notifié le 15 septembre 2014, portant fermeture de l'établissement "Le Lion" exploité par la requérante, pour une période de 90 mois [lire : jours], chaque jour de 22 h. à 7 h. du matin";

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 septembre 2014 à 11 heures ;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. LEMAL et A. DAOUT, avocats, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis contraire, M. J.- B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent, d'après la requête et les mentions des pièces qui y sont jointes, comme suit :

La requérante exploite un débit de boissons sous la dénomination "Le Lion", 12, avenue de Jette, à Koekelberg. L'établissement aurait fait l'objet, à une date indéterminée, d'un précédent arrêté de police ordonnant sa fermeture temporaire.

Le 8 juin 2014, un rapport de police est établi à la suite d'une bagarre entre des personnes qui voulaient entrer dans l'établissement et d'autres qui, sortant apparemment du bar, les ont agressées avec des battes de base-ball et un couteau.

Dans le cadre de l'enquête pénale, Klodjan Bajrakkurtaj aurait été identifié par l'une des victimes comme étant l'auteur des faits et le patron du café. Il s'avère également que le débit de boissons est bien tenu par cette personne et non par Daniela Pruteanu, autre gérante de la s.p.r.l. Entendu le 3 septembre, l'intéressé nie être impliqué dans les faits.

Le 4 septembre, un rapport de police est adressé au bourgmestre, détaillant ces circonstances et préconisant l'adoption d'un arrêté de police qui ordonnerait la fermeture de l'établissement après 22 h.

Un courrier ordinaire daté du lundi 8 septembre convoque la requérante, en la personne de Klodjan Bajrakkurtaj, en vue d'une audition le mercredi 10 septembre à 11 h. Ce courrier précise que la convocation fait suite aux faits constatés le 8 juin et indique que la procédure pourrait se conclure par une nouvelle mesure de police qui serait prise à l'égard de l'établissement. L'intéressé dit n'avoir pas pu contacter son avocat en temps utile. Il s'est présenté seul à l'audition. Le procès-verbal de celle-ci mentionne qu'il a reconnu qu'il ne faisait pas appel à la police lorsqu'il interdisait l'accès du café à des personnes ivres, et qu'il a déclaré que lors de l'incident du 8 juin, les personnes à qui il a refusé l'accès étaient moldaves, la clientèle du café étant composée de Roumains, que sa femme était absente, et que la bagarre a éclaté en dehors de l'établissement.

Le 12 septembre, le bourgmestre adopte l'acte attaqué, qui se présente comme suit :

« Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134 *quater* et 135 § 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Vu le rapport de police établi le 4 septembre 2014 par Monsieur Alexandre JOPPART, Commissaire, faisant état des faits qui se sont déroulés

le dimanche 8 juin 2014 à 6h03 auprès de l'établissement "le Lion", situé avenue de Jette 12 à 1081 Koekelberg, notamment une agression à coups de batte de baseball et de barre de fer dont ont été victimes deux personnes qui ont identifié Monsieur Klodjan BAJRAKKURTAJ, gérant dudit café comme étant l'un des agresseurs;

Vu la lettre par laquelle Monsieur Klodjan BAJRAKKURTAJ a été convoqué le mercredi 10 septembre 2014 à 11 H pour être entendu par le Bourgmestre;

Vu le procès verbal d'audition établi le 10 septembre 2014 en présence de Monsieur Philippe PIVIN Bourgmestre, qui reprend les arguments de Monsieur Klodjan BAJRAKKURTAJ et notamment le fait qu'il reconnaît ne pas faire appel à la police quand il est confronté à des personnes ivres;

Vu le rapport de police établi le 4 septembre 2014 par lequel Monsieur Alexandre JOPPART, Commissaire, signale que les services de police ont déjà dû intervenir de nombreuses fois dans cet établissement; que lors d'une audition recueillie le 3 septembre 2014 par les services de police, Monsieur Klodjan BAJRAKKURTAJ a reconnu avoir des problèmes avec une bande de Moldaves; que par ailleurs il résulte de l'audition des victimes de l'agression intervenue le 8 juin 2014 que celles-ci ont identifié Monsieur Klodjan BAJRAKKURTAJ comme étant l'un des agresseurs; qu'au vu des éléments qui ressortent du dossier répressif, Monsieur Alexandre JOPPART déclare avoir la certitude que le gérant du café fait sa propre police et ne fait pas appel comme il se doit aux services de police; qu'il demande en conséquence au Bourgmestre de prendre un arrêté limitant les heures d'ouverture du café "Le Lion" de 7h à 22h et ce au motif que les problèmes liés à l'exploitation du café surgissent pendant les heures nocturnes;

Considérant que l'établissement dénommé "Le Lion" situé avenue de Jette 12 à 1081 Koekelberg est exploité par la SPRL "HC BREWERIES" dont le siège social est établi à Koekelberg, avenue de Jette, 12 représentée par Monsieur Klodjan BAJRAKKURTAJ et Madame Daria PRUTEANU;

Considérant que le quartier où se situe le café "Le Lion" est un quartier également résidentiel; qu'il y a lieu d'y assurer tout particulièrement la sécurité et la tranquillité publique;

Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par les comportements survenant dans cet établissement;

Article 1: Ordre est donné à Monsieur Klodjan BAJRAKKURTAJ et Madame Daria PRUTEANU, demeurant à l'avenue de Parc 15/2 à 1060 Bruxelles, gérant de l'établissement "Le Lion" sis à Koekelberg, avenue de Jette 12, de refuser l'accès de cet établissement à toute personne entre 22 heures tous les soirs et 7h du matin le lendemain, ce durant une période de 90 jours prenant cours le 15 septembre 2014.

(...) ».

Cet arrêté est notifié à la requérante par un courrier recommandé du 12 septembre, réceptionné le lundi 15 septembre;

Considérant, quant à l'urgence, qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que si le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond; que le § 4 du même article prévoit la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le traitement ordinaire de la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué impose une fermeture de l'établissement dès 22 h., de nature à lui faire perdre une part significative de son chiffre d'affaires, pendant une durée de trois mois; que la requérante allègue que le café "Le Lion" est fréquenté en soirée et la nuit, notamment en raison de la présence de jeux de hasard qui attirent surtout une clientèle nocturne, et dépose des attestations de clients indiquant qu'il est "rare de trouver un établissement avec de tels horaires"; que le siège social de la s.p.r.l. HC Breweries se situe à l'adresse de l'établissement "Le Lion" et que rien n'indique que la société aurait d'autres activités que l'exploitation de cet établissement; qu'elle produit un courrier électronique émanant de la fiduciaire qui tient sa comptabilité, selon lequel les coûts fixes mensuels de l'exploitation atteignent environ 3.800 €, dont 2.400 € de loyer, et que l'équilibre financier de la société est précaire; que le compte de résultats fait apparaître une perte de plus de 43.000 € pour l'exercice 2013; que, malgré certaines imprécisions, ces éléments indiquent que les effets de l'acte attaqué présentent pour la société requérante une gravité suffisante pour établir l'urgence qui justifie de statuer au provisoire;

que l'urgence ainsi constatée est incompatible avec le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, puisque celle-ci ne pourrait vraisemblablement pas être menée à terme avant l'expiration de la période de 90 jours pendant laquelle l'acte attaqué produit ses effets; que la requête a par ailleurs été introduite avec la diligence requise; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, du principe

général de droit *audi alteram partem*, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la mesure attaquée a été adoptée après une audition à laquelle elle n'a pu utilement préparer sa défense, le délai de 48 h. dans lequel elle a été convoquée étant trop bref; qu'elle relève en outre que le courrier de convocation ne mentionnait pas la possibilité de se faire assister par un avocat; qu'elle ajoute que la partie adverse ne pourrait se réclamer d'une urgence particulière, puisque les faits reprochés remontent au 8 juin, soit deux mois auparavant;

Considérant qu'un arrêté de police qui impose la fermeture même partielle d'un débit de boissons est une mesure grave, qui ne peut être adoptée qu'après que son destinataire ait été mis en mesure de faire valoir utilement ses observations, à moins que l'urgence ne permette pas de procéder à une telle audition sans compromettre les intérêts que l'autorité a le devoir de protéger;

qu'en l'espèce, le gérant a été convoqué à l'audition du 10 septembre à 11 h. par un courrier ordinaire daté du 8 septembre; qu'il n'a pu prendre connaissance de ce courrier que le 9 septembre au plus tôt, et n'a donc disposé que de 24 h. au maximum pour préparer son audition; que l'audition du 3 septembre, au cours de laquelle il aurait été entendu par les services de police sur son implication personnelle dans les faits du 8 juin, avait un autre objet et relevait de l'enquête pénale; que ces faits remontaient à deux mois, sans que l'autorité ait estimé devoir agir entre-temps pour ordonner la fermeture du débit de boissons afin de protéger l'ordre public; que, dans ces conditions, rien ne justifiait que l'audition administrative soit organisée dans un délai aussi rapproché de la convocation; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de suspension;

Considérant que la partie adverse a été valablement convoquée et qu'il n'y pas lieu de prévoir une audience de confirmation,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté de police du 12 septembre 2014 portant fermeture de l'établissement « Le Lion » pour une période de 90 jours, chaque jour de 22h. à 7h. du matin.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM